STATUTS

PARTI SOCIALISTE



Fondation Jean-Ja

Parti socialiste

Statuts

Texte à jour au 29 octobre 1983

Fondation Jean-Jaurès

Fondation Jean-Ja

Présentation

Ce qu'on appelle « les statuts du Parti » constitue en fait un groupe de trois textes qui n'ont pas été élaborés et ne sont pas modifiables dans les mêmes conditions.

La « déclaration de principes » est la charte fondamentale des socialistes. Adoptée lors du Congrès extraordinaire de Suresnes (mars 1974), elle n'est révisable que sous des conditions très contraignantes (cf. art. 90 des statuts) et n'a, de fait, jamais été modifiée.

Les « statuts » proprement dits constituent un document juridique fondamental. Adoptés eux aussi à Suresnes, ils ne sont susceptibles de révision que par le congrès national (ou par une autre instance mandatée par le congrès). C'est ainsi qu'ils ont été modifiés en février 1975 (congrès de Pau), en juin 1977 (congrès de Nantes), en avril 1979 (congrès de Metz), en février 1982 (convention de Paris mandatée par le congrès de Valence, octobre 1981) et en octobre 1983 (congrès de Bourg-en-Bresse).

Le « Règlement intérieur », lui, est un document qui

précise et complète l'application des statuts, auxquels il est donc subordonné. Elaboré par une convention nationale extraordinaire en novembre 1978, et conformément aux décisions du congrès de Bourg-en-Bresse, un groupe de travail procède à une réécriture qui sera soumise au prochain congrès.

Les textes ci-après sont à jour au 29 octobre 1983.

Fondation Jaurès

Déclaration de principes

Le but du Parti socialiste est de libérer la personne humaine de toutes les aliénations qui l'oppriment et par conséquent d'assurer à l'homme, à la femme, à l'enfant, dans une société fondée sur l'égalité et la fraternité, le libre exercice de leurs droits et le plein épanouissement de leurs facultés naturelles dans le respect de leurs devoirs à l'égard de la collectivité.

Le Parti socialiste regroupe donc, sans distinction de croyances philosophiques ou religieuses, tous les travailleurs intellectuels ou manuels, citadins ou ruraux, qui font leurs l'idéal et les principes du socialisme.

Le Parti socialiste affirme sa conviction que la libération de l'homme ne dépend pas seulement de la reconnaissance formelle d'un certain nombre de droits politiques ou sociaux, mais de la réalisation des conditions économiques susceptibles d'en permettre le plein exercice. Parce qu'ils sont des démocrates conséquents, les socialistes estiment qu'il ne peut exister de démocratie réelle dans la société capitaliste. C'est en ce sens que le Parti socialiste est un parti révolutionnaire.

Le socialisme se fixe pour objectif le bien commun et non le profit privé. La socialisation progressive des moyens d'investissement, de production et d'échange en constitue la base indispensable. La démocratie économique est en effet le caractère distinctif du socialisme.

Cependant, l'objectif des luttes ne concerne pas seulement une appropriation des moyens de production, mais aussi les pouvoirs démocratiques de gestion, de contrôle et de décision. Le socialisme nécessite le développement et la

maîtrise d'une société d'abondance et la disparition du gaspillage engendré par le capitalisme.

Pour que l'homme soit libéré des aliénations que lui impose le capitalisme, pour qu'il cesse de subir la condition d'objet que lui réservent les formes nouvelles de ce capitalisme, pour qu'il devienne un producteur, un consommateur, un étudiant, un citoyen libre, il faut qu'il accède à la responsabilité dans les entreprises, dans les universités, comme dans les collectivités à tous les niveaux.

Seul un régime socialiste peut résoudre le problème posé par la domination de minorités, héréditaires ou cooptées, qui, s'appuyant sur la technocratie ou la bureaucratie, concentrent de plus en plus entre leurs mains, au nom de la fortune acquise, de la naissance ou de la technicité, le profit et les pouvoirs de décision.

Le Parti socialiste propose aux travailleurs de s'organiser pour l'action, car l'émancipation des travailleurs sera l'œuvre des travailleurs eux-mêmes. Il les invite à prendre conscience de ce qu'ils sont la majorité et qu'ils peuvent donc, démocratiquement, supprimer l'exploitation — et par là-même les classes — en restituant à la société les moyens de production et d'échange dont la détention reste, en dernière analyse, le fondement essentiel du pouvoir.

Le Parti socialiste, non seulement ne met pas en cause le droit pour chacun de posséder ses propres biens durables acquis par le fruit de son travail ou outils de son propre ouvrage, mais en garantit l'exercice. Par contre, il propose de substituer progressivement à la propriété capitaliste une propriété sociale qui peut revêtir des formes multiples et à la gestion de laquelle les travailleurs doivent se préparer.

De nouvelles formes de cultures doivent accompagner la démocratisation économique et politique de la société et se substituer à l'idéologie de la classe dominante. Elles seront affranchies de toutes les aliénations intellectuelles ou commerciales et favoriseront l'indépendance matérielle et morale du travail créateur.

Le Parti socialiste est essentiellement démocratique parce que tous les droits de la personne humaine et toutes les formes de la liberté sont indissociables les unes des autres. Les libertés démocratiques et leurs moyens d'expression, qui constituent l'élément nécessaire à tout régime socialiste, doivent être amendés et étendus par rapport à ce qu'ils sont, afin de permettre aux travailleurs de transformer progressivement la société.

C'est pourquoi le Parti socialiste affirme sa volonté d'assurer les conditions essentielles à l'établissement d'un régime démocratique : suffrage universel et égal ; éducation, culture et information démocratiquement organisées ; respect de la liberté de conscience et de la laïcité de l'école et de l'État.

L'utilisation des réformes implique que l'on ait conscience de leur valeur et de leurs limites. Le Parti socialiste sait toute la valeur des réformes qui ont déjà atténué la peine des hommes et, pour beaucoup d'entre eux, accru leurs capacités révolutionnaires. Mais il tient à mettre en garde les travailleurs, la transformation socialiste ne peut être le produit naturel et la somme de réformes corrigeant les effets du capitalisme. Il ne s'agit pas d'aménager un système, mais de lui en substituer un autre.

Le Parti socialiste estime que la construction permanente d'une société socialiste passe par la voie démocratique : c'est la combinaison entre les différentes possibilités démocratiques politiques et syndicales, qui créera les conditions de passage d'un régime à l'autre. Dans cette perspective, le mouvement socialiste considérera comme indispensables l'adhésion et le consentement des masses aux actions menées et ses militants doivent tendre sans cesse à modifier, par les voies multiples de la démocratie, le rapport de forces actuellement imposé par la classe dominante.

Le Parti socialiste est un parti tout à la fois national et international.

Il est national parce qu'il n'y a pas d'hommes libres dans

une nation asservie ou sujette, où la domination d'une puissance étrangère se superposerait à celle qu'exerce le capitalisme national, et parce que chaque pays doit pouvoir élaborer librement son propre modèle du socialisme.

Il est international parce que la patrie n'est qu'une fraction de l'humanité ; parce que le socialisme ne peut se réaliser dans l'isolement ; parce que les relations entre les peuples ont pris un caractère universel ; parce que le socialisme ne peut accepter de discriminations résultant de la couleur, de la race, des frontières ou du degré de développement et exige la solidarité active entre nations riches et nations pauvres et à l'égard des peuples privés du droit de gérer démocratiquement leurs propres affaires.

En conséquence, le Parti socialiste participera à l'élargissement et au renforcement de l'organisation internationale des socialistes. Il luttera pour l'établissement et le maintien de la paix, menacée par le capitalisme, l'impérialisme, le colonialisme. A cette fin, il travaillera à l'établissement de nouveaux rapports entre les nations, fondés sur l'existence d'une organisation internationale dotée de pouvoirs réels : arbitrage, désarmement général, simultané et contrôlé, force internationale, communautés supranationales.

Le Parti socialiste est un parti ouvert aux formes modernes de la pensée et de la connaissance.

C'est pourquoi tous ceux qui, dans des disciplines, sont soucieux de servir l'idéal du socialisme doivent renforcer son effort de recherche et son action.

Face aux changements incessants de la société, à l'accélération du progrès technique, aux menaces mêmes que peut faire peser sur l'homme la mauvaise utilisation de nouvelles découvertes (par exemple dans les sciences nucléaires, biologiques ou socio-psychologiques), c'est un impératif pour les socialistes que d'établir un accord constant entre la société en mouvement et une action restant conforme aux principes permanents du socialisme.

Statuts

I. — Dispositions générales

Article premier. — Le titre du parti est : Parti socialiste.

Art. 2. — Le Parti socialiste adhère à l'Internationale socialiste.

Art. 3. — Les membres du Parti acceptent la « Déclaration de principes », les statuts et les décisions du Parti.

Ils ne peuvent appartenir à un autre parti ou groupe politique relevant directement ou indirectement d'un parti autre que le Parti socialiste.

Art. 4. — La liberté de discussion est entière au sein du Parti, mais nulle tendance organisée ne saurait y être tolérée.

Art. 5. — La règle de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne s'applique à l'élection des organismes du Parti à tous les échelons.

Seules les motions de politique générale, projets politiques globaux proposés au Parti et par là même au pays tout entier, ouvrent le droit à la représentation. Les amende-

ments, contributions et autres textes particuliers ne sont pas pris en compte dans la mise en œuvre de la représentation proportionnelle.

a) **Au niveau national** (Comité directeur, Commission nationale des conflits, Commission nationale de contrôle), elle s'applique en fonction des résultats obtenus par les motions issues de la Commission des résolutions.

Une liste de candidats est annexée à chacune des motions soumises au vote indicatif. La composition des listes annexées aux motions de synthèse est établie proportionnellement aux résultats du vote indicatif.

Chaque courant désigne ses représentants.

b) **Au niveau local et fédéral,** la représentation proportionnelle s'applique en fonction du vote indicatif sur les motions politiques soumises au congrès national ordinaire du Parti.

Les listes de candidats sont annexées aux motions politiques préalablement au vote indicatif.

Les secrétariats fédéraux sont élus après le Congrès national ordinaire.

c) Une minorité ne peut obtenir de représentation au vote indicatif ou au vote de synthèse, qu'à partir d'un seuil de 5 % du nombre total des mandats.

d) Toute motion ayant obtenu plus de 5 % des voix au plan national est représentée à tous les échelons (fédérations, section).

Toute motion n'ayant pas obtenu 5 % des voix au plan national est représentée à l'échelon départemental aux conditions suivantes :

- Si elle a obtenu 10 % et plus des voix, sa représentation doit être assurée à tous les échelons fédéraux ;
- Entre 5 et 10 %, les C.E. fédérales décideront d'assurer ou non la représentation de la motion ;
- Si cette motion n'a pas obtenu 5 % des voix au plan départemental, elle ne pourra pas y être représentée.

Art. 6. — Les élus de toutes les listes doivent obligatoirement comprendre un pourcentage minimum de 20 % de femmes à tous les degrés de l'organisation : Comité directeur, Bureau exécutif, fédération, section. Le pourcentage minimum sera révisé lors de chaque congrès national, pour tenir compte de la proportion réelle des femmes au sein du Parti.

Chaque organisme de direction et d'exécution, de la section au secrétariat national, comprend une — ou un — secrétaire responsable, chargée des problèmes posés par la condition féminine dans la société et dans le Parti socialiste, et s'entourant de tous les concours nécessaires.

Art. 7. — Lors des votes politiques dans les sections et dans les congrès fédéraux, chaque fois que l'entente n'aura pu se réaliser, la ou les minorités auront droit, pour la désignation des délégués des sections aux congrès fédéraux et la désignation des délégués fédéraux au congrès national, à une représentation proportionnelle.

Art. 8. — Sauf les exceptions expressément visées par les décisions du congrès du Parti, nul ne peut être membre du Comité directeur, de la Commission nationale des conflits, de la Commission nationale de contrôle financier, s'il n'a pas trois années consécutives au moins de présence au Parti.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux élections à une fonction ou à une assemblée de caractère national.

II. — Les militants

Art. 9. — L'âge minimum d'adhésion au Parti est de quinze ans. L'adhésion au Parti est libre. En cas d'opposition motivée d'un membre de la section, l'adhésion ne peut être refusée qu'après audition de l'intéressé et par une majo-

rité des trois quarts des présents. Les mêmes dispositions s'appliquent aux mutations d'une section à une autre.

En cas de contestation, la Commission fédérale des conflits décide, avec possibilité d'appel devant la Commission national des conflits, en application des dispositions des articles 63 et 68 des présents statuts.

L'adhésion à une section hors de la localité du domicile est immédiatement portée à la connaissance de la section du lieu d'habitation.

La qualité de membre du Parti se perd par la radiation, la démission ou l'exclusion.

La radiation ne peut intervenir que pour retard prolongé du versement des cotisations, le retard minimal étant d'une année.

Les modalités de la démission sont fixées par le règlement intérieur du Parti.

L'exclusion ne peut être prononcée qu'en vertu des articles 64, 67, 72 ou 80 des présents statuts.

Art. 10. — Lorsque des camarades venant de partis et de groupements politiques issus directement ou indirectement du Parti socialiste S.F.I.O., du Parti communiste, de la F.G.D.S., du P.S.U. et de la C.I.R. demanderont leur adhésion au Parti socialiste :

1. Les sections et fédérations sont libres d'accepter ou de refuser leur inscription individuelle suivant les règles normales du Parti.

2. Si l'adhésion est acceptée, le temps passé au Parti socialiste S.F.I.O., au Parti communiste, à la F.G.D.S., à la C.I.R., au P.S.U., à un parti ou un groupement politique issu directement ou indirectement de l'un des partis précédents, sera compté intégralement. Il appartiendra à ces nouveaux adhérents de justifier de leur temps d'ancienneté devant la Fédération socialiste qui aura reçu leur demande et qui aura l'obligation de vérifier ces justifications par tous les

moyens de contrôle dont elle pourra disposer.

Art. 11. — Les membres du Parti ne peuvent prêter leur concours à une manifestation politique organisée par l'un des groupements visés à l'art. 3 sans l'assentiment préalable des sections locales et de la fédération départementale s'il s'agit d'une manifestation à caractère local ou départemental, ou sans l'assentiment préalable du comité directeur s'il s'agit d'une manifestation à caractère national.

Art. 12. — Les membres du Parti doivent appartenir à une organisation syndicale de leur profession, à la coopérative de leur localité, s'il en existe une, et à une organisation de défense des consommateurs.

Art. 13. — Les Congrès nationaux fixent les taux de cotisation en fonction du coût de la vie et des besoins du Parti. Ils fixent la nature du matériel distribué : feuillets annuels, timbres. La cotisation est proportionnée au revenu annuel de chaque adhérent.

La cotisation de tout membre du Parti, au profit de l'organisation centrale, est perçue par la section à laquelle il appartient et lui confère le droit de vote. Nul ne peut être porteur de plus d'une carte du Parti.

III. — Les sections

Art. 14. — La structure de base du Parti est la section. Elle est constituée par au moins 5 adhérents, en accord avec la fédération intéressée, soit dans une aire administrative ou géographique déterminée, soit dans une entreprise ou une université. En cas de désaccord sur sa constitution, la décision est renvoyée au Comité directeur du Parti.

Art. 15. — Une section peut être divisée en plusieurs sections, selon les règles fixées à l'article 14, après accord de la

majorité des membres de la section intéressée et avis favorable de la Commission exécutive départementale.

Dans chaque commune ou agglomération urbaine sur le territoire desquelles existent plusieurs sections, l'unité d'action et de propagande du Parti peut être assurée par un comité de coordination, élu à la proportionnelle des effectifs de chaque section.

Art. 16. — En réunion de section, seuls votent les présents et aucune procuration n'est admise. Lorsque pour un vote, n'est pas réuni un quart des inscrits, le nombre des mandats dont la section dispose dans les congrès fédéraux est réduit de moitié. Lorsque le nombre des présents n'atteint pas 10 % du total des membres inscrits, le nombre des mandats dont dispose la section est calculé sur la base des seuls présents.

IV. — Les fédérations

Art. 17. — La représentation des sections aux assises départementales est assurée par un nombre de délégués proportionnel au nombre d'adhérents de ces sections. Pour les votes politiques, elle doit être établie proportionnellement aux votes exprimés par les seuls présents lors de la décision en section.

Art. 18. — Les sections se constituent dans chaque département en une fédération unique ayant son administration fédérale.

Le Comité directeur peut, sur proposition des fédérations intéressées, créer une interfédération.

Une fédération rassemble les socialistes français résidant à l'étranger. Pour chaque pays où l'implantation le permet une section est constituée. A titre dérogatoire les adhérents

isolés sont réunis dans une section commune administrée par le Bureau exécutif du Parti. L'ensemble de ces sections constitue une fédération qui fonctionne selon les mêmes règles que les fédérations départementales.

Art. 19. — Une fédération ne peut être représentée dans les assises nationales du Parti si elle ne compte au moins 50 membres à jour de leurs cotisations et 5 sections.

Art. 20. — Les fédérations ne peuvent pas introduire dans leurs statuts des dispositions contraires aux statuts nationaux du Parti. Elles doivent obligatoirement communiquer leurs statuts ainsi que les modifications qu'elles pourraient y apporter au Comité directeur du Parti ; celui-ci veille à la conformité des statuts fédéraux aux statuts nationaux.

Elles doivent respecter et faire respecter les principes du Parti, les décisions des assises nationales et du Comité directeur.

Art. 21. — Dans l'intervalle des congrès fédéraux, l'administration et la direction de chaque fédération sont confiées à une commission exécutive départementale élue, dans les conditions fixées à l'art. 5 des présents statuts.

V. — La Commission interfédérale

Art. 22. — Au niveau de la région, est créée une Commission interfédérale.

La Commission interfédérale a pour objet de déterminer la politique du Parti concernant les problèmes propres à la région, et de travailler à son application avec le Groupe socialiste du Conseil régional.

Chaque fédération est représentée à la Commission interfédérale par une délégation élue à la proportionnelle par sa

Commission exécutive départementale.

L'effectif de cette délégation est fonction des effectifs de la fédération selon le barème suivant :

— pour toute fédération, quatre représentants ;

— par tranche de 1 000 adhérents ou fraction de 1 000 supérieure à 500, un représentant supplémentaire.

La Commission interfédérale peut élire en son sein un Bureau représentatif.

Elle est réunie et ses décisions sont exécutées par un Délégué régional qu'elle élit en son sein et qui peut subdéléguer une partie de ses responsabilités.

Art. 23. — La Commission interfédérale ne peut être un écran entre l'échelon national du Parti et la fédération, instance normale de fonctionnement décentralisé du Parti. Chaque fédération reste souveraine pour l'application de la politique du Parti, dans la limite des statuts nationaux.

VI. — Le Congrès national et la Convention nationale

Art. 24. — La direction du Parti appartient au Parti lui-même, c'est-à-dire au congrès national qui se réunit tous les deux ans.

Art. 25. — Le congrès national est convoqué par le comité directeur qui procède, avec le concours des fédérations, à son organisation matérielle. Un congrès national extraordinaire peut, s'il en est besoin et sans condition de délai, être réuni par le comité directeur.

Art. 26. — Les délégués au congrès national sont élus par les congrès des fédérations. Chaque fédération établit elle-

même le mode de nomination de ses délégués. La minorité, s'il y en a une, a droit à une représentation proportionnelle.

Participent aux travaux des congrès les délégués régulièrement élus par les fédérations et dont les noms auront été communiqués par les secrétaires fédéraux au bureau du Parti, les membres du Comité directeur, les membres du groupe parlementaire et les représentants nationaux des organismes prévus aux articles 42, 43, 45, 46, ci-dessous.

Art. 27. — Pour le calcul du nombre de mandats et de délégués dont elle dispose, chaque fédération a droit à une représentation proportionnelle au nombre de ses membres cotisants.

Les mandats sont calculés sur les fournitures (cartes et timbres) prises au 31 décembre de l'année précédente.

Pour les votes politiques, au Congrès national et à la Convention nationale, chaque fédération dispose d'une voix nationale de droit et d'une voix par 25 adhérents régulièrement recensés dans le département, s'étant acquittés de leur cotisation annuelle.

Art. 28. — Le nombre de délégués est établi de la manière suivante : 1 délégué pour un nombre de cotisants au moins égal à 50 et inférieur à 100 adhérents ; 2 délégués pour un nombre de cotisants au moins égal à 100 et inférieur à 250 adhérents ; 1 délégué pour 250 adhérents supplémentaires et, éventuellement, 1 délégué pour la dernière fraction inférieure à 250 mais égale ou supérieure à 125.

Dans les délibérations du Congrès national et de la Convention nationale, le vote par mandats est de droit s'il est réclamé par le dixième des délégués.

Art. 29. — Le nombre d'adhérents représentés au congrès par une voix sur le plan national, tel que fixé à l'art. 27,

de même que le nombre d'adhérents donnant droit à 1 délégué au Congrés national, tel que fixé par l'art. 28, sont modifiables par la Convention nationale sur proposition du Comité directeur suivant l'état de recrutement du Parti et de façon à conserver au Congrès national les conditions nécessaires à la bonne marche de ses travaux.

Art. 30. — Le Congrès national doit être convoqué au moins trois mois à l'avance, sauf les cas d'extrême urgence.

Le Comité directeur désigne, tous les deux ans, le lieu où se tiendra le congrès suivant.

Par ailleurs, afin que les militants de base aient réellement la possibilité de s'exprimer en connaissance de cause, la procédure suivante est proposée :

— trois mois avant le Congrès, son ordre du jour est adressé aux sections par l'intermédiaire des fédérations ;

— deux mois avant le Congrès, les fédérations retournent leurs propositions au secrétariat national pour diffusion dans tout le Parti ;

— un mois avant le Congrès, le Comité directeur établit des propositions de textes de synthèse qui sont adressées aux fédérations, de sorte que les sections puissent porter leur vote soit sur les textes initiaux, soit sur les textes de synthèse. Dans chaque fédération, une journée d'information se tiendra avant tout congrès national. Elle sera consacrée à une large discussion-débat sans sanction sur les motions de politique générale. Le vote sur les motions aura lieu ainsi dans les sections en toute connaissance de cause, les militants ayant reçu la plus large information. Un congrès fédéral se tiendra au plus tard une semaine avant le Congrès national, duquel sortiront les votes de la fédération sur les textes soumis au vote indicatif.

Art. 31. — La Convention nationale statutaire, composée

d'un délégué par fédération, le secrétaire fédéral ou son représentant, est convoquée par le Comité Directeur au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est nécessaire.

Elle veille au respect des principes du Parti et des règles statutaires ainsi qu'à l'exécution des décisions des congrès. Elle peut, exceptionnellement, en cas de circonstances exigeant des décisions rapides, prendre les mesures qui s'imposent.

Le Comité directeur et les membres du groupe parlementaire assistent aux réunions de la Convention nationale à titre consultatif.

VII. — Le Comité directeur et le Bureau exécutif du Parti

Art. 32. — Dans l'intervalle des congrès nationaux, l'administration et la direction du Parti sont confiées au Comité directeur contrôlé par la Convention nationale.

Art. 33. — Le Comité directeur exécute et fait exécuter les décisions des congrès nationaux et internationaux et celles de la convention nationale. Il prend toutes les mesures, même exceptionnelles, que peuvent exiger les circonstances.

Il est chargé de la propagande : il contrôle les militants, les élus et la presse du Parti.

Il nomme le directeur politique et les administrateurs de l'organe central du Parti qui doivent être en majorité pris dans son sein.

Il veille à l'emploi des moyens du Parti pour assurer son développement, notamment des les secteurs de faible implantation. Il nomme une direction des études socialistes, responsable devant lui.

Dans le cadre de la propagande, de l'information et de l'éducation socialiste, le Comité directeur organise des réunions de caractère régional, avec le concours des membres du Comité directeur et des parlementaires.

Art. 34. — Le Comité directeur est composé de 132 membres titulaires et 26 suppléants élus dans les conditions prévues à l'article 5 tous les deux ans et de deux représentants nationaux, avec voix consultative pour chacun des organismes prévus aux articles 33, 42, 43, 45, 46.

Le Président de la Commission Nationale de Contrôle et le Président de la Commission Nationale des Conflits assistent, avec voix consultative, aux réunions du Comité directeur.

Au cas où le Comité directeur issu d'un congrès ne comprend pas de membre issu d'une fédération donnée, cette dernière a droit à un auditeur en la personne de son Premier secrétaire fédéral ou du représentant de ce dernier.

Art. 35. — Le Comité directeur se réunit tous les deux mois et chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Art. 36. — Le Comité directeur prépare les rapports qui sont soumis tous les deux ans au Congrès national. Ces rapports sont publiés et adressés aux sections et fédérations six semaines au moins avant l'ouverture du congrès.

Art. 37. — Le Comité directeur et le groupe parlementaire délibèrent et votent en commun chaque fois que la demande en est formulée, soit par le Comité directeur, soit par le groupe parlementaire.

Art. 38. — La décision prise est immédiatement applicable si elle est votée à la majorité simple des deux collèges. Si

ces conditions ne sont pas remplies, le Comité directeur se saisit de la question et prend la décision à la majorité absolue de ses membres.

Art. 39. — Le Comité directeur élit, en son sein, un bureau de 27 membres, parmi lesquels le premier secrétaire, porte-parole du Parti, chargé de l'animation et de la coordination, et les responsables des divers secteurs d'activité, qui constituent le secrétariat collégial du Parti.

Le secrétariat à l'organisation est une fonction collégiale.

Art. 40. — Le Bureau exécutif assure l'administration et la direction du Parti dans le cadre des attributions que lui délègue le Comité directeur et, dans les mêmes conditions, il règle les questions que celui-ci lui renvoie.

VIII. — Les structures d'activité ; les organismes associés

Art. 41. — Le Mouvement de la Jeunesse Socialiste est le secteur d'intervention et de réflexion propre aux militants et sympathisants du P.S. dans la jeunesse.

Art. 42. — L'âge d'appartenance au M.J.S. est compris entre 15 et 25 ans.

Art. 43. — Les responsables du M.J.S. sont élus par les mêmes instances et selon les mêmes règles que les autres organismes de direction et exécution du Parti.

Art. 44. — Un comité de la jeunesse et de l'éducation permanente réunit régulièrement, et au moins chaque trimestre, dans des conditions fixées par le Comité directeur du Parti, une délégation désignée par celui-ci, avec les

représentants du Mouvement de la Jeunesse socialiste, les représentants des organismes spécialisés travaillant en liaison avec le Parti et des camarades qualifiés par leur compétence dans le secteur de la jeunesse, de la formation et de l'éducation permanente.

Ce comité assure la coordination de l'ensemble des activités menées au nom du Parti dans ce secteur et veille à l'application de sa politique. Il fait rapport devant le Comité directeur du Parti.

Art. 45. — Les salariés membres du Parti et sympathisants se réunissent s'ils le désirent par entreprise ou par branche, dans le cadre de groupes socialistes qui disposent d'une structure à tous les échelons du Parti et d'un représentant, membre du Parti, à titre consultatif, dans ses organismes responsables au plan local, départemental et national.

Les étudiants et les personnels des universités peuvent constituer des groupes socialistes universitaires (G.S.U.).

La commission nationale et les commissions fédérales « entreprises », les responsables fédéraux et nationaux des groupes socialistes universitaires, sont élus par les mêmes instances et selon les mêmes règles que les autres organismes de direction et exécution du Parti.

Art. 46. — Des organismes spécialisés de réflexion, d'études et de recherche, sans pouvoir de décision politique et associant, lorsque cela est possible, des sympathisants à leurs travaux, participent à la vie du Parti. Les secteurs d'activité confiés à ces organismes sont fixés et peuvent être modifiés soit par le Congrès, soit par la Convention nationale, soit par le Comité directeur.

A tous les échelons de la vie du Parti, les membres de ces organismes élisent leurs propres responsables. Ils sont représentés à titre consultatif dans chacune des structures

correspondantes du Parti. Ces représentants doivent être choisis parmi les membres de ces organismes qui sont membres du Parti.

Art. 47. — Des structures d'accueil, sans pouvoir politique, correspondant aux conditions de la vie locale, rassemblent les sympathisants, à l'initiative des sections et sous leur contrôle, avec l'accord de la fédération.

Art. 48. — Des contrats d'association peuvent être passés entre une organisation locale du Parti, après accord de la fédération départementale, avec des groupements de réflexion, d'étude ou de recherche organisés hors du Parti lui-même.

Des contrats d'association du même type peuvent être conclus sur le plan national avec des groupements spécialisés.

IX. — Élections politiques : désignation des candidats et groupe socialiste au Parlement

Art. 49. — Les candidats aux élections politiques sont désignés par l'ensemble des adhérents de la circonscription électorale ; les candidatures ne peuvent être rendues publiques qu'après leur validation par les instances qualifiées du Parti.

Avant chaque renouvellement parlementaire, le Comité directeur fixe la date d'ouverture et de clôture des opérations de désignation, et le détail de la procédure de désignation des candidats, applicables par l'ensemble des fédérations, puis, en dernier ressort, par la Convention nationale, qui ont par ailleurs mandat de veiller à l'application des règles et des principes fixés par le Parti.

Pour les élections cantonales, les candidatures ne sont définitives qu'après la ratification par la fédération, qui a par ailleurs mandat de veiller à l'application des règles et des principes fixés par le Parti.

Pour les élections municipales votent pour la désignation des candidats tous ceux, et seulement ceux, qui sont domiciliés dans la localité. Les fédérations veillent à l'application des règles et des principes fixés par le Parti.

Les listes de candidats aux élections au scrutin de liste doivent comprendre un pourcentage minimal de 20 % de femmes.

Le candidat à la présidence de la République est désigné par un Congrès national extraordinaire, après consultation des sections. Les candidatures éventuelles sont enregistrées par le Comité directeur.

La désignation du candidat aux fonctions de président du Sénat, président de l'Assemblée nationale, maire de Paris, nécessite l'avis conforme du Bureau exécutif du Parti.

La désignation du candidat du Parti à la présidence du conseil général fait l'objet d'une concertation entre le groupe socialiste et la commission exécutive départementale qui prend la décision en dernier ressort.

La désignation du candidat à la présidence du conseil régional fait l'objet d'une concertation entre le groupe socialiste et la commission interfédérale. En cas de désaccord, le Comité directeur est saisi du contentieux et désigne en dernier ressort le candidat.

La désignation du candidat à la présidence d'un groupement de communes fait l'objet d'une concertation entre le groupe des élus socialistes et les sections concernées. En cas de désaccord, la commission exécutive départementale est saisie et désigne en dernier ressort le candidat.

Art. 50. — Si le nombre d'adhérents inscrits dans les sections concernées par le choix d'un candidat n'est pas égal à

1/500 au moins du nombre des électeurs inscrits dans la commune (pour les villes de plus de 30 000 habitants), le canton, la circonscription intéressée, les sections établissent une liste préférentielle de candidats. La décision est prise par la commission exécutive fédérale pour les élections municipales et cantonales, par la Convention nationale du Parti pour les élections parlementaires, après nouvelle consultation des sections intéressées.

Art. 51. — Tout candidat du Parti prend par écrit, avant la ratification de sa candidature, l'engagement d'honneur de remettre sa démission au président de l'Assemblée à laquelle il appartient si, après avoir été élu, il quitte le Parti pour une cause quelconque.

Art. 52. — Le Groupe socialiste au Parlement est constitué de députés et sénateurs.

Il est distinct de toutes les autres formations politiques et composé exclusivement des membres du Parti désignés par leur fédération.

Même en cas de circonstances exceptionnelles, le groupe ne peut engager le Parti sans son assentiment.

Chaque élu parlementaire est soumis à toutes les obligations du militant dans sa section et sa fédération, le contentieux relevant cependant directement de la commission nationale des conflits ; mais son activité parlementaire et ses votes au Parlement relèvent uniquement et exclusivement du Groupe parlementaire socialiste, du Comité directeur et de la Convention nationale.

Art. 53. — Sauf en ce qui concerne les scrutins portant sur les désignations de personnes et sur l'administration intérieure de chaque groupe, dans chaque assemblée, tous les parlementaires appartenant au groupe ont un droit égal à la discussion et au vote dans toutes les réunions tenues tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat. Les députés et les

sénateurs doivent obligatoirement s'inscrire dans les commissions et groupes d'études du Parti correspondant aux commissions parlementaires dont ils sont membres.

Art. 54. — Les membres du Groupe socialiste au Parlement acceptent le règlement du Parti et se conforment à sa tactique. En toutes circonstances, ils doivent respecter la règle de l'unité de vote de leur groupe.

En cas d'infraction à cette règle, le Comité directeur peut faire jouer les dispositions prévues à l'article 72.

Pour leur organisation à l'intérieur de chaque assemblée, les députés et les sénateurs constituent des groupes administratifs distincts.

Art. 55. — Les membres du Groupe socialiste au Parlement sont tenus à une cotisation mensuelle dont le montant et la répartition sont fixés par le Congrès national. Ils remettent au trésorier général du Parti une délégation lui permettant de percevoir cette cotisation à la caisse des assemblées.

Le montant de la cotisation supplémentaire des parlementaires à leur fédération départementale est fixé par le congrès fédéral.

Art. 56. — Un chapitre spécial du rapport général d'activité est obligatoirement consacré, tous les deux ans, au rapport d'activité du Groupe socialiste au parlement.

Les dispositions du présent article et celles des articles 52, 53, 54 et 55 appliquent également aux membres de la délégation socialiste française l'Assemblée des Communautés européennes.

Art. 57. — Dans les communes, les départements et les régions, les conseillers socialistes locaux, départementaux, régionaux, de toutes les collectivités locales et des établissements publics, doivent former, dans l'assemblée dont ils sont membres, un groupe distinct de toutes les autres fractions politiques et ils doivent, en toutes circonstances,

respecter la règle de l'unité de vote de leur groupe.

En cas d'infraction à cette règle, ils peuvent être traduits devant la commission des conflits de leur fédération par les soins des sections ou de la fédération intéressée.

Le Premier secrétaire du Parti de l'échelon correspondant participe de droit aux réunions du Groupe socialiste.

Les premiers secrétaires fédéraux ou leurs représentants, ainsi que le délégué régional, participent de droit aux réunions du Groupe socialiste au Conseil régional.

Les élus doivent, d'autre part, adhérer à la Fédération nationale des élus socialistes et républicains.

Art. 58. — Chaque fédération établit elle-même dans ses statuts, la forme et le mode de concours que doivent lui prêter les élus et les militants. Chaque élu (municipal, cantonal, régional, législatif) doit appartenir à l'une des sections de la circonscription qu'il représente.

X. — Les commissions de contrôle financier

Art. 59. — Chaque congrès national ordinaire désigne une commission de contrôle des finances et des comptes.

Cette commission se compose de onze membres titulaires et de deux suppléants élus conformément aux dispositions de l'article 5 des présents statuts.

Elle a le droit de se faire représenter par une délégation de deux membres au congrès, avec voix consultative.

Elle est entendue par le Comité directeur chaque fois que celui-ci ou la Commission de contrôle en fait la demande.

Dans chaque fédération, une commission fédérale de contrôle des finances et des comptes est élue selon les mêmes règles par le congrès fédéral ordinaire.

XI. — Les commissions des conflits

Art. 60. — Tout membre du Parti relève individuellement du contrôle de sa fédération.

Art. 61. — Chaque fédération élit, dans son congrès ordinaire, dans les conditions fixées par l'article 5 des présents statuts, une commission fédérale des conflits composée de sept ou neuf membres, ayant au moins trois années consécutives de présence au Parti et n'appartenant à aucun organisme exécutif fédéral.

Art. 62. — Le congrès national ordinaire élit tous les deux ans, dans les conditions fixées par l'article 5 des présents statuts, une commission nationale permanente des conflits composés de onze membres titulaires et deux suppléants ayant au moins trois années consécutives de présence au Parti et n'appartenant à aucun organisme central. Elle soumet un rapport au congrès national et y est représentée par une délégation de deux membres avec voix consultative.

Art. 63. — Toute demande de contrôle, dont les intéressés (membres ou groupements) appartiennent à la même fédération, est portée devant le bureau fédéral. Ce dernier la transmet immédiatement et automatiquement à la commission fédérale des conflits sans émettre d'avis sur la décision à prendre, mais peut demander à être entendu par la C.F.C. lors de l'évocation de l'affaire.

Toute demande de contrôle intéressant deux ou plusieurs fédérations est portée devant le bureau du Parti qui la transmet immédiatement à la commission nationale des conflits.

Aucune demande de contrôle ne peut être introduite passé le délai d'une année après les faits qui la fondent.

En cas de démission, de radiation ou d'exclusion du

demandeur, intervenant entre le dépôt de sa demande de contrôle et l'examen de celle-ci sur la commission (nationale ou fédérale) des conflits, cette demande est réputée nulle et non avenue.

En cas de démission ou de radiation du défendeur dans le même intervalle de temps, la commission (nationale ou fédérale) des conflits peut réputer exclu ledit défendeur, pour les faits qui lui sont imputés.

Art. 64. — La commission (fédérale ou nationale) des conflits peut rejeter la demande de contrôle ou appliquer les peines de l'avertissement public ou privé, du blâme, de la suspension temporaire de toute délégation ou de l'exclusion du Parti. Elle peut aussi, à la demande des parties, conclure à un arbitrage pour lequel elle désigne le tiers arbitre.

La commission (fédérale ou nationale) des conflits saisie d'une demande doit, en tout état de cause, faire connaître ses décisions dans un délai maximum de quatre mois, à dater de la réception de celle-ci.

Art. 65. — La suspension temporaire de toute délégation comporte, pour l'adhérent qui est frappé de cette peine, l'interdiction d'être candidat du Parti, de le représenter, de parler ou d'écrire en son nom ou d'occuper un poste (fonction ou délégation) à quelque degré de l'organisation que ce soit. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un adhérent détenant un mandat électif, la commission (fédérale ou nationale) des conflits a la faculté de lui permettre de continuer à remplir son mandat si elle juge qu'il est de l'intérêt du Parti qu'il en soit ainsi.

Art. 66. — Si la demande de contrôle est reconnue mal fondée, elle peut donner lieu, par la même commission, aux mêmes sanctions contre la partie qui l'a introduite.

Art. 67. — L'exclusion et la suspension temporaire ne peuvent être prononcées que pour manquement aux princi-

pes et aux règlements du Parti, pour violation certaine des engagements contractés, pour actes ou conduite de nature à porter gravement préjudice au Parti.

Art. 68. — Les décisions des commissions fédérales ne deviennent définitives que trente jours après notification de la décision prise. Pendant ce délai, appel pourra être fait à la Commission nationale des conflits par l'une ou l'autre des parties en cause.

Art. 69. — Aucune sanction ne pourra être prise sans que les parties aient été convoquées pour être entendues contradictoirement.

Les décisions de la Commission nationale sont définitives.

Art. 70. — L'appel est dans tous les cas suspensif. Toutefois, la peine d'exclusion prononcée par une commission fédérale des conflits entraîne la cessation de toute délégation au nom du Parti.

Art. 71. — La radiation pour retard prolongé du versement des cotisations cesse de plein droit si dans un délai de six mois à compter de la notification de celle-ci, le membre radié verse la totalité des cotisations arriérées. Passé ce délai, elle équivaut à une démission.

La démission entraîne pour le démissionnaire désireux d'être à nouveau membre du Parti, l'obligation de se conformer aux dispositions prévues par l'article 9 des présents statuts.

Art. 72. — Chacun des élus parlementaires, en tant qu'élu, et l'ensemble du groupe, en tant que groupe, relèvent du contrôle du Comité directeur et de la Convention nationale.

Les élus qui commettent des infractions à la discipline sont rappelés au respect des décisions du Parti par le

Comité directeur qui peut les traduire devant la Convention nationale. Il doit le faire s'il y a récidive.

La Convention nationale, après, avoir entendu les intéressés, les fédérations auxquelles ils appartiennent et le président du Groupe socialiste au Parlement dont ils dépendent, peut prononcer l'une des sanctions prévues aux articles 64 et 65.

Les décisions de la Convention nationale sont définitives.

Art. 73. — Tout citoyen exclu - ou réputé exclu — du Parti ne peut être réadmis qu'après un délai de deux années. La décision de réintégration est prise par le Congrès national ou la Convention nationale après consultation de la fédération et de la section auxquelles appartenait l'intéressé avant son exclusion.

Art. 74. — Toute exclusion définitive du Parti sera notifiée à toutes les fédérations par le bureau du Parti.

Art. 75. — Les fédérations peuvent prononcer la dissolution d'une ou plusieurs sections de leur ressort lorsqu'elles jugent que les sections se sont rendues coupables d'actes prévus à l'article 67.

Elles peuvent prononcer la dissolution d'une section en cas de carence caractérisée de fonctionnement.

Art. 76. — Dans ce cas, la dissolution doit être prononcée par un organisme fédéral régulier, convention ou congrès fédéral, commission exécutive ou administrative fédérale, sous condition que celle-ci ait été convoquée à cet effet et que soient présents la majorité des membres qui la composent. Cependant, au cas où le quorum ne serait pas atteint, la commission exécutive statuerait en deuxième lecture, quel que soit le nombre des présents.

La dissolution ne peut s'appliquer qu'à des actes collectifs d'indiscipline, les actes individuels restant soumis à la

compétence des commissions fédérales et de la Commission nationale des conflits.

Art. 77. — Toute sentence de dissolution doit être transmise au Comité directeur dans un délai de huit jours avec la procédure d'instruction.

La dissolution ne devient définitive qu'après examen et confirmation de la sentence par le Comité directeur.

Pendant le temps nécessaire à cet examen, la section frappée de dissolution n'a plus le droit de faire de l'action publique.

Art. 78. — Toute fédération qui a dissout une section a le devoir de procéder à sa reconstitution.

A cet effet, elle fixe les règles qui doivent présider à cette reconstitution.

Toute fédération qui a procédé à la dissolution d'une section doit veiller à sa reconstitution dans un délai d'un an, au-delà duquel un groupe d'au moins cinq adhérents de la section dissoute peut saisir le Comité directeur pour lui demander de procéder à sa reconstitution.

Art. 79. — Le Comité directeur, au vu des conclusions d'une commission d'enquête composée de trois membres et qui doit procéder sur place à toutes les auditions et investigations nécessaires, peut prononcer la dissolution d'une fédération qui, en tant que fédération, s'est rendue coupable d'actes graves d'indiscipline ou d'actions de nature à porter gravement préjudice au Parti.

Il peut prononcer la dissolution d'une fédération en cas de carence caractérisée de fonctionnement.

Art. 80. — Le Comité directeur répute exclu du Parti tout élu qui prétend démissionner de celui-ci sans se démettre du mandat électoral qu'il détient au nom du Parti.

Lorsqu'un membre du Parti est candidat à un poste électif pour lequel les instances régulières du Parti ont investi un autre candidat, le Comité directeur — saisi par l'une des parties en cause — constate que l'indiscipliné s'est lui-même mis en dehors du Parti et le répute exclu.

Exceptionnellement, dans le cas d'indiscipline caractérisée survenant pendant le délai légal des campagnes électorales, le Comité directeur pourra, le Président de la Commission nationale des conflits entendu, prononcer l'une des sanctions prévues aux articles 64 et 65.

La décision du Comité directeur est immédiatement exécutoire. Elle ne peut être rapportée que dans les conditions fixées à l'article 73.

Art. 81. — Le Comité directeur procède dans les délais les plus rapides à la reconstitution de toute fédération dissoute. Il fixe les règles qui doivent présider à cette reconstitution.

XII. — La presse

Art. 82. — La liberté de discussion est entière dans la presse écrite et parlée pour toutes les questions de doctrine. En revanche, lorsqu'une question politique a été tranchée par un organisme national du Parti (Congrès national, Convention nationale, Comité directeur) dans le cadre des pouvoirs qui sont les leurs, tous les membres du Parti, journalistes ou non, sont tenus de se conformer à la décision prise lors du Congrès national ordinaire.

Art. 83. — Les membres du Parti, journalistes professionnels ou non, qui soutiendront dans la presse écrite ou parlée

des opinions contraires aux décisions du Parti ou y engageront une polémique contre un autre membre du Parti relèvent pour de tels actes du contrôle du Comité directeur et du bureau du Parti.

Le Comité directeur appréciera s'il convient de déférer l'intéressé devant la Commission nationale des conflits.

Le bureau du Parti est qualifié pour publier, entre les réunions du Comité directeur, les mises au point nécessaires.

Art. 84. — Les organes de presse qui sont la propriété du Parti sont placés sous le contrôle politique et administratif du Parti, représenté par le Comité directeur.

Toutes les fédérations départementales du Parti et toutes les sections locales doivent souscrire, en tant que telles, un abonnement aux organes de presse nationaux du Parti et en particulier à l'hebdomadaire « L'Unité ».

Art. 85. — Les organes de presse qui sont la propriété d'une ou plusieurs fédérations, ou d'une ou plusieurs sections à l'intérieur de ces fédérations, sont placés sous le contrôle de la ou des fédérations représentées par leurs organismes de direction.

Art. 86. — Les membres du Parti propriétaires, ou partageant la propriété d'un organe de presse, ou chargés de la direction ou de l'administration d'un tel organe, pourront être convoqués devant le bureau du Parti pour rendre compte, le cas échéant, du comportement de cet organe.

Le Comité directeur appréciera les suites à donner à cette audition.

Art. 87. — L'organe central du Parti, le bulletin intérieur, le Poing et la Rose, et la Nouvelle Revue Socialiste publient les actes officiels du Parti.

XIII. — La révision des statuts

Art. 88. — La modification des statuts est de la compétence exclusive du Congrès national ordinaire.

Aucune proposition de modification ne peut être soumise à la délibération du Congrès sans avoir été adressée aux sections et aux fédérations trois mois au moins avant la réunion d'un Congrès national ordinaire.

Art. 89. — S'il s'agit des articles des statuts, le congrès ordinaire est habilité à en décider.

Art. 90. — S'il s'agit de la déclaration de principes, ce congrès ne peut que déclarer ouverte la procédure de révision et préciser les points susceptibles d'être modifiés.

La question est portée à l'ordre du jour du congrès national ordinaire suivant. Les propositions de modification des points ainsi précisés devront être également adressées aux fédérations et aux sections, trois mois au moins avant la réunion de ce second congrès.

Fondation Jaurès

Règlement intérieur *

I. Mode de préparation et de discussion des textes internes et des projets politiques du Parti

1. Composition des commissions du Parti

A. **Les commissions nationales permanentes du Parti sont instituées par le Comité directeur,** qui précise le domaine d'attribution dans lequel travaille chacune d'elles.

B. La composition du collectif qu'anime l'ensemble des commissions et du bureau de chaque commission doit être conforme aux votes ayant servi à la désignation du Comité directeur ; elle est fixée par ce dernier après chaque Congrès dans un délai minimum d'un mois et maximum trois mois. Les désignations complémentaires entre deux congrès suivent la même procédure.

Ces responsabilités ne peuvent être confiées qu'à des camarades membres du Parti depuis une année au moins.

C. Les membres d'une commission nationale doivent être recherchés parmi les camarades, membres du parti depuis 6 mois au moins, ayant acquis une compétence pratique et une expérience militante de niveau élevé dans le domaine de la commission ; ils

** Conformément aux décisions du congrès de Bourg-en-Bresse un groupe de travail va procéder à la réécriture du règlement intérieur.*
Cette nouvelle rédaction sera soumise au prochain congrès.

doivent, pour la moitié d'entre eux au moins, appartenir à des fédérations extérieures à la région d'Ile-de-France, et l'organisation matérielle des travaux de la commission doit faciliter autant que possible la participation des militants de province.

D. Lorsque l'activité d'un groupe socialiste d'entreprise national a un lien direct avec le champ d'attribution d'une commission, **le comité directeur invite le G.S.E. à désigner trois représentants qui s'adjoindront à cette commission.**

E. **Tous les parlementaires du Parti sont membres d'une commission permanente.** Ils sont affectés à cette commission par décision de leur groupe parlementaire en fonction de la commission permanente où ils travaillent au Parlement.

F. Les secrétaires nationaux, les secrétaires nationaux adjoints, sont membres d'une commission nationale permanente. Ils sont affectés à cette commission par la décision du Comité directeur qui les désigne à leurs fonctions.

2. Fonctionnement des commissions

A. **L'animation de chaque Commission nationale permanente** est confiée à deux secrétaires, l'un parlementaire, l'autre non parlementaire, élus par le Comité directeur. Ils sont assistés d'un collectif comprenant trois à douze membres, élus par la commission. Les secrétaires et le collectif organisent les séances, veillent à la bonne fin des travaux de la commission, notamment en suivant l'activité des groupes de travail qu'elle constitue en son sein, assurent par le canal du Secrétariat national aux études, la liaison entre la commission, d'une part, les instances dirigeantes du Parti et ses groupes parlementaires, d'autre part.

B. Chaque commission nationale permanente doit informer, au moins une fois par trimestre, le secrétariat national aux études de l'état de ses travaux. L'ordre du jour de ses réunions est publié, à la date la plus proche, dans la presse du Parti.

C. **Un correspondant fédéral** est désigné, dans chaque fédération du Parti, pour assurer la liaison entre les travaux d'une commission nationale permanente et l'activité de sa fédération.

Les correspondants fédéraux reçoivent la liste de tous les documents internes de travail de la commission et peuvent en demander communication. Ils peuvent, après accord avec le collectif de la

commission, faire étudier un sujet en commission fédérale par délégation de la Commission nationale permanente. Ils communiquent les travaux des commissions fédérales au collectif de la commission nationale.

D. Les commissions travaillent sur des projets de textes engageant le Parti qui leur sont demandés par le Bureau exécutif national.

Elles poursuivent, en outre, des études qui leur sont commandées par les secrétaires nationaux du Parti et celles qu'elles engagent elles-mêmes, sur décision de leur collectif, pour tenir à jour l'information du Parti sur les sujets de leur compétence.

E. Le Secrétariat national aux études organise et anime le travail des commissions permanentes, il gère leurs moyens matériels de fonctionnement ; il assure notamment leur coordination et la répartition des tâches entre elles, assisté par une réunion périodique des secrétaires de commissions permanentes. Il reçoit à cette fin une dotation au budget du Parti.

3. Elaboration des textes engageant le Parti

A. La procédure d'élaboration des textes engageant le Parti dans les choix de la vie nationale est publique dans le Parti. Sont considérés comme des textes engageant le Parti, au sens du présent règlement :

— les propositions de loi du Parti ;

— les résolutions, chartes, adresses, réponses à des organisations extérieures dans lesquelles le Parti énonce des propositions précises sur l'organisation de l'Etat et des collectivités publiques, la conduite des relations internationales, la politique à mener dans un grand service public.

B. **La procédure d'élaboration de ces textes** est engagée par une décision du Bureau exécutif. Cette décision mentionne les grands objectifs politiques qui commanderont le dispositif du texte. Elle précise laquelle des commissions nationales permanentes sera chargée de l'étudier, et désigne un membre du Bureau exécutif pour suivre, conjointement avec le Secrétariat national aux études, l'élaboration du texte. Elle indique la date d'achèvement du projet de texte. La décision du Bureau exécutif est publiée dans la presse intérieure du Parti sans délai.

C. Les initiatives des fédérations sur le sujet mis en débat peuvent être transmises à la commission nationale compétente. Celle-ci les examine concurremment avec ses propres travaux en entendant le représentant de la Fédération et s'efforce de les incorporer à son projet.

D. Le Bureau exécutif national peut décider que l'élaboration d'un projet particulièrement important pourra être confiée à une journée nationale d'étude précédée de journées fédérales d'étude organisées à la diligence des fédérations. Ces journées remplacent le travail de la commission et, comme elle, conservent un caractère consultatif.

E. Le projet de texte est soumis à l'accord du Bureau exécutif. Celui-ci peut, dans le cas où il l'estime nécessaire, le soumettre au débat du Comité directeur. Celui-ci entend les deux secrétaires de la commission et le membre du Bureau exécutif désigné pour le suivre. Le Comité directeur décide sur l'adoption du projet, après amendement le cas échéant. En cas d'urgence, le Bureau exécutif se substitue au Comité directeur et rend compte de sa décision au prochain Comité directeur.

II. Élection des responsables du Parti à tous les échelons

I. Les élections aux organismes de direction du Parti sont organisées en application de l'article 5 des statuts nationaux. Elles s'opèrent au sein de chaque courant de pensée proposant une motion d'orientation au vote des militants.

La réunion du Comité directeur chargée d'établir les propositions de textes de synthèse, prévue par l'article 30 des statuts, a lieu six semaines au moins avant le congrès national, pour ménager le temps nécessaire au processus de désignation des candidats. Dans le même but, les congrès fédéraux doivent avoir lieu deux semaines avant le congrès national.

II. Les candidatures sont libres au sein de chaque courant de pensée.

Pour les organismes de direction nationale, elles doivent être déposées au niveau national cinq semaines avant la date du congrès national. Elles sont annexées aux motions d'orientation et

publiées dans la presse interne du Parti. Pour les organismes de direction fédérale, elles doivent être déposées au niveau départemental deux semaines avant la date du congrès fédéral. Elles sont communiquées aux sections par la fédération.

III. Les votes pour la désignation des candidats aux organismes de direction ont lieu en réunion de courant. Il y est procédé au scrutin majoritaire à un tour. Chaque électeur doit faire figurer sur son bulletin, à peine de nullité, un nombre de candidats égal au nombre de postes à pourvoir dans l'organisme concerné au titre du courant.

IV. La désignation des candidats de chaque motion à la commission administrative **de section** s'opère lors d'une réunion de courant que tiennent les militants, groupés par motion, immédiatement après le vote de la section sur les motions d'orientation. La désignation des délégués de la section au congrès fédéral s'opère suivant les mêmes règles.

V. La désignation des candidats de chaque motion aux organismes de direction fédérale s'opère au cours d'une réunion de motion que tiennent les délégués de section lors du congrès fédéral.

La désignation des délégués de la fédération au congrès national s'opère suivant les mêmes règles.

VI. Des délégués départementaux de motion sont élus en assemblée fédérale de motion, selon les modalités prévues pour les candidats aux organismes de direction fédérale. Ils sont au nombre de un par fédération jusqu'à 1 000 voix obtenues par la motion dans le département, plus un par tranche complète ou incomplète de 1 000 voix au-dessus de la première. Les voix sont calculées sur la base de l'effectif d'adhérents à jour de leur cotisation, en appliquant le pourcentage départemental obtenu par la motion.

Les délégués départementaux tiennent une conférence nationale de motion, une semaine avant le congrès national. Au cours de cette conférence nationale, ils désignent dans l'ordre définitif de classement la liste des candidats de leur motion au Comité directeur, en cherchant la meilleure représentation possible des régions au sein du courant. Ils désignent en outre les candidats à la commission nationale de contrôle et à la commission nationale des conflits.

VII. Les membres élus du Comité directeur, au titre de chaque motion finale, se réunissent par courants pour désigner les candidats de leur motion au Bureau exécutif. Les candidats au Secrétariat national sont désignés au cours de la même réunion, sur proposition du candidat désigné au poste de premier secrétaire (pour les modalités pratiques, voir annexe).

III. Conditions et modalités de renouvellement des organismes fédéraux en cas de contentieux grave

A. Au niveau fédéral

Le Comité directeur, au vu des conclusions d'une commission d'enquête, constituée à la proportionnelle des courants, qui doit procéder sur place à toutes les auditions et investigations nécessaires, prononce la dissolution de la commission exécutive d'une Fédération, lorsque celle-ci s'est rendue coupable d'actes graves d'indiscipline ou d'actions de nature à porter gravement préjudice au Parti, ou en cas de carence caractérisée de fonctionnement.

Une délégation du Comité directeur préside à un Congrès fédéral extraordinaire qui procède au renouvellement des représentants des courants dans les organismes fédéraux, selon la proportion établie au Congrès ordinaire précédent, et la procédure fixée pour le Congrès ordinaire.

B. Au niveau des sections

La C.E.F., au vu des conclusions d'une commission d'enquête de trois membres qui doit procéder sur place à toutes les auditions et investigations nécessaires, prononce la dissolution des instances dirigeantes d'une section lorsque celle-ci s'est rendue coupable d'actes graves d'indiscipline ou d'actions de nature à porter gravement préjudice au Parti, ou en cas de carence caractérisée de fonctionnement.

Elle en informe immédiatement la Direction nationale du Parti.

Une délégation de la C.E.F. et de la **Direction nationale** préside à une réunion extraordinaire de la section qui procède au renouvellement des représentants de courant dans les organismes de section, selon la proportion établie au Congrès ordinaire précédent.

IV. Modalités de désignation du candidat du Parti à l'élection présidentielle et des candidats aux élections parlementaires, cantonales, municipales et régionales

A. Désignation du candidat à la présidence de la République

Le candidat à la présidence de la République est désigné dans les conditions fixées par l'article 49, paragraphe 6, des statuts nationaux, selon la liste envoyée aux fédérations par le Comité directeur. Un vote de l'ensemble des adhérents du Parti est organisé dans le cadre de chaque section. La commission exécutive fédérale procède au récolement des votes de la Fédération.

Le Congrès national extraordinaire procède au récolement des votes de l'ensemble des fédérations et désigne le candidat du Parti, en fonction du vote émis dans les fédérations.

Le candidat est désigné à la majorité absolue des votes émis dans les fédérations. Lorsque la décision n'est pas obtenue au récolement des votes, le Congrès national procède à la désignation du candidat.

En cas d'élection présidentielle intervenant de façon prématurée, le Congrès national décide souverainement de la procédure de désignation du candidat.

B. Désignation des candidats du Parti aux élections parlementaires (Assemblée nationale et Sénat)

1. Les candidats aux élections à caractère national (article 49 des statuts nationaux) sont désignés, lors d'un vote à bulletin secret, par l'ensemble des adhérents des sections de la circonscription concernée, ayant plus de trois mois de présence dans la section où a lieu le vote. Cette circonscription est la circonscription législative pour l'Assemblée nationale, le département pour le Sénat. Les suppléants sont désignés par un vote séparé, le même jour et selon les mêmes procédures que les titulaires. Les candidats ont le droit de se présenter devant les sections concernées : une assemblée de

circonscription doit être organisée pour leur permettre de se présenter à l'ensemble des militants.

Dans tout département où les élections sénatoriales se font à la proportionnelle, les bulletins de vote des membres du Parti pour la désignation des candidats doivent attribuer parmi les candidats à la candidature figurant sur une liste unique, dans l'ordre alphabétique (la lettre de départ étant tirée au sort), un numéro 1, 2, 3... n, jusqu'à concurrence du nombre de sièges à pourvoir. A chaque place est attribué, lors du dépouillement, un certain nombre de points : n points pour chaque n° 1, n−1 pour chaque n° 2, n−2 pour chaque n° 3, jusqu'à 1 point pour la place n° n. Le candidat à la candidature ayant obtenu le plus grand nombre de points sera tête de liste, et ainsi de suite, jusqu'à la fin de la liste.

2. Le vote est personnel. Il se fait sur présentation de la carte du Parti à jour des cotisations, et conformément à la liste d'émargement établie par la commission exécutive de la section. Il ne donne pas lieu à vote par mandats. La commission exécutive fédérale fixe la procédure de vote qui s'applique dans l'ensemble des sections du département. Chaque section concernée organise le vote sous la présidence d'un membre de la commission exécutive fédérale non membre de la section ou d'un membre du Bureau d'une autre section.

3. Le procès-verbal du vote est adressé sous pli fermé par le président du bureau de vote ou de séance au premier secrétaire fédéral.

Le récolement des suffrages obtenus dans les sections est fait en assemblée de circonscription où l'ensemble des militants concernés sont convoqués. Au cas où aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue et où aucun accord n'est intervenu en assemblée de circonscription sur une candidature, il est procédé à un second tour dans les sections concernées. La Convention fédérale, exerçant son droit de ratification, arrête la liste des candidatures qui seront soumises à la Convention nationale et la transmet au Bureau exécutif national du Parti.

4. La Convention nationale est souveraine. Exceptionnellement, elle peut refuser sa ratification et désigner un autre candidat. Les motifs du refus de ratification doivent être portés à la connaissance du candidat refusé et de sa fédération. Les attendus politiques à ce

refus sont publiés dans **le Poing et la Rose.**

Si la Convention nationale refuse la ratification d'une candidature, elle doit motiver sa décision.

Dans cette hypothèse, une nouvelle consultation est organisée dans les sections du Parti, en évitant de retomber dans les motifs de non-ratification.

Le Comité directeur procède alors à la ratification.

C. Désignation des candidats aux élections cantonales et municipales

Les candidats aux élections cantonales sont désignés selon le même processus que pour les élections législatives (voir B). Le dépouillement du vote est assuré par une commission cantonale dans laquelle chaque section est représentée. Cette commission cantonale est présidée par un membre de la commission exécutive fédérale. La Convention fédérale, exerçant le pouvoir de ratification attribué à la Fédération, établit la liste définitive des candidats du Parti aux élections cantonales dans le département, dans les conditions prévues aux § B 1 et 2. Le récolement du vote a lieu en réunion de section.

Nul ne peut être candidat au Parti aux élections cantonales, ou tête de liste pour les villes de plus de 9 000 habitants, s'il n'a deux années d'ancienneté dans le Parti, compte tenu de l'article 10 des statuts.

D. Désignation des candidats du Parti à l'élection du Parlement européen

1. Le Bureau exécutif fera appel aux candidatures et les enregistrera.

2. Leur liste sera publiée, classée par ordre alphabétique, et adressée à l'ensemble des militants par l'intermédiaire du **Poing et la Rose.**

3. Les commissions exécutives fédérales, séparément ou après consultation régionale, seront invitées à faire connaître leurs propositions après avoir appelé les sections à se prononcer.

4. Le Comité directeur, saisi de l'ensemble de ces candidatures et de ces propositions, établira une ou plusieurs listes et classements des 81 candidats, suivant les critères suivants :

— répartition géographique ;
— proportion des femmes ;
— équilibre interne entre les composantes du Parti ;
— origine socio-professionnelle.

5. Cette liste sera diffusée à l'ensemble des militants, par l'intermédiaire du **Poing et la Rose.**

6. Les sections et les fédérations seront appelées à se prononcer. Les fédérations rassembleront les avis exprimés.

7. La Convention nationale ratifiera la liste définitive des 81 candidats du Parti, en tenant compte des avis exprimés par les fédérations.

V. Dispositions limitant le cumul des mandats

Le Parti socialiste propose que ses membres ne sollicitent pas, en règle générale, un 3e mandat électif à partir du 1er janvier 1980.

Dans le souci de ne pas amoindrir ses positions par rapport aux autres formations politiques, il déposera sur le bureau des Assemblées des propositions de loi visant à légaliser les règles de non-cumul.

En attendant, il adopte pour lui-même les règles suivantes :

1. Les règles sur le cumul des mandats s'appliquent limitativement aux mandats suivants : parlementaire européen, sénateur, député, conseiller régional (dès lors que l'Assemblée régionale sera élue au suffrage universel, comme le propose le P.S.), conseiller général, maire de commune de plus de 9 000 habitants, conseiller de Paris, président de communauté urbaine ou district de plus de 50 000 habitants.

2. Les autres mandats électifs publics ne font pas l'objet d'une limitation réglementaire, mais les fédérations veillent à réduire leur cumul, notamment à l'occasion des ratifications de désignation des candidats.

3. Au 1er janvier 1980, aucun élu socialiste ne devra solliciter un mandat au-delà de deux des mandats énumérés ci-dessus au paragraphe 1.

4. Lorsqu'un élu socialiste détient déjà le nombre maximum de mandats, il ne peut être valablement désigné, sauf dérogation prévue ci-dessous, comme candidat du Parti à un mandat supplémentaire parmi ceux énoncés au paragraphe 1 ; les suffrages en sa faveur lors du scrutin de désignation sont nuls. Il peut toutefois participer valablement au vote de désignation s'il a pris l'engagement de donner auprès de sa fédération sa démission d'un des mandats qu'il détient déjà, au cas où il serait élu à un mandat supplémentaire.

5. Dans les cas d'inéligibilité fixés au point 4 ci-dessus, une dérogation motivée peut toutefois être accordée par les 4/5e des votants de la circonscription concernée votant à bulletin secret. La commission exécutive fédérale est appelée à ratifier cette décision pour les élections locales. La Convention nationale de ratification statuera dans le cas d'élections nationales.

6. Dispositions internes :

Un maire socialiste d'une ville de plus de 9 000 habitants ne peut être en même temps secrétaire de la section ou d'une des sections (territoriale ou d'entreprise) de la ville dont il est maire.

Un président de conseil général, un président de conseil régional, un député ou un sénateur, ne peut être en même temps premier secrétaire de la fédération du département dont il est élu. Dans les trois mois qui suivent l'adoption du présent règlement, tout camarade se trouvant dans cette situation doit être remplacé comme premier secrétaire de section ou comme premier secrétaire fédéral.

VI. Application de la règle limitant le nombre d'élus dans les instances dirigeantes du Parti

Aucun organisme du Parti ne pourra être composé en majorité d'élus parlementaires.

VII. Conditions de fonctionnement des sections d'entreprise

Les sections locales et d'entreprises voteront sous le contrôle

administratif de la commission exécutive de la fédération à laquelle elles sont affiliées.

VIII. Règles concernant le fonctionnement des courants de pensée et leur expression à l'intérieur et à l'extérieur du Parti

A. Réunion des courants

Des réunions de militants peuvent se tenir en dehors des assemblées ordinaires dans l'esprit suivant : elles sont libres dans les locaux du Parti avec la triple exigence, qu'elles soient déclarées préalablement aux organes du Parti, qu'elles soient ouvertes à tous les militants qui désirent y participer sans aucune discrimination, qu'elles ne donnent lieu à aucune publicité en dehors du Parti.

Pour assurer le respect de ces dispositions, les responsables des courants de pensée devront en informer les responsables du Parti à l'échelon correspondant (local, fédéral, national). Ceux-ci devront à leur tour informer l'ensemble des militants concernés, notamment par les circulaires bulletins intérieurs du Parti.

B. Presse

Une tribune de discussion sera ouverte à tous les courants de pensée. C'est dans **le Poing et la Rose,** journal intérieur adressé à tous les membres du Parti, qu'un emplacement mensuel doit être réservé aux différents courants.

Celui-ci s'étendra sur quatre pages pour chaque numéro de vingt-quatre pages. C'est notamment là que devront être obligatoirement annoncées les réunions de courants organisées à l'échelon national.

Un bulletin bimensuel d'avis et de controverse sera ouvert aux fédérations et à tous les courants en proportion des votes émis lors du congrès ordinaire. Il sera servi par abonnements à tous les adhérents qui en feront la demande et devra, autant que possible, être équilibré financièrement.

Les journaux et bulletins intérieurs édités par les courants de pensée devront, conformément à la décision du congrès, cesser leur parution.

Le journal **l'Unité**, dans la diffusion déborde sensiblement le cadre du Parti, ne publie pas de « tribune libre », sauf dans le cadre de tout débat ouvert dans le Parti. (Dans ce cas, **l'Unité** ouvrira une page aux tribunes). Il est rappelé que l'organe officiel du Parti socialiste est ouvert à tous les membres du Bureau exécutif.

Ceux-ci doivent évidemment y exposer la politique définie par les instances dirigeantes du Parti.

Tous les trimestres, le Bureau exécutif consacrera un débat aux problèmes de **l'Unité** (problèmes rédactionnels et administratifs). Ce débat sera ouvert par un rapport du directeur du journal. Il existe des revues de caractère essentiellement théorique qui sont publiées sous la direction de membres du Parti ou qui expriment les points de vue d'un courant. Ces revues peuvent être diffusées à l'extérieur du Parti, étant entendu que leurs responsables sont tenus de respecter l'article 82 des statuts. La liberté de discussion est entière sur les questions de doctrine. En revanche, lorsqu'une question politique a été tranchée par les organes responsables, tous les membres du Parti doivent, en particulier dans la presse, se conformer à la décision prise. Sur les problèmes encore controversés, le silence ne peut évidemment pas être exigé, mais une grande prudence doit être recommandée. C'est ainsi que le débat sur l'orientation du Parti n'est public que dans la phase de préparation des congrès. Pour répondre au vœu du congrès de Nantes, les responsables de ces revues devront « faire effort pour rassembler celles-ci dans une même publication prise en charge par le Parti ».

C. Les courants de pensée et le P.S.

La résolution du congrès a également précisé qu'« il est exclu qu'un courant puisse disposer de locaux et de moyens financiers qui lui soient propres, prélever des cotisations sur les adhérents, organiser en dehors du Parti, ou sans son accord, réunions, stages et séminaires, émettre des positions publiques différentes de celles dont le Parti a souverainement tranché dans ses assises régulières ». Ces dispositions devront être scrupuleusement respectées. Les organes dirigeants du Parti devront, de leur côté, avoir le souci d'assurer une équitable représentation des différents courants de pensée au sein des délégations du Parti, dans les commissions d'études, les stages et les séminaires organisés par le Parti. Un local sera réservé au siège du Parti aux membres du Bureau exé-

cutif. Une secrétaire sera mise à leur disposition chaque fois qu'ils en feront la demande.

Le Parti organise en son sein la circulation et la confrontation des idées. Des moyens de communication seront mis à cet effet à la disposition de chaque courant sous le contrôle du Parti. La direction, quelle qu'elle soit, s'oblige à ne pas utiliser de façon discriminatoire entre les différents courants les moyens qui lui sont confiés par le Parti.

IX. Démission

La démission prend la forme d'une lettre adressée par le démissionnaire soit au Premier secrétaire de sa section qui la transmet au Premier secrétaire de la Fédération départementale, soit directement à ce dernier. Le destinataire de la démission doit en accuser réception à l'auteur et tenir informée la section de celui-ci.

Au cas où un membre du Parti affirme de façon uniquement verbale, mais publique, qu'il est démissionnaire, le secrétaire de section ou le Premier secrétaire fédéral informé par écrit l'intéressé qu'il prend acte de sa décision ; la section de l'intéressé est informée.

Dans tous les cas, le démissionnaire dispose de deux semaines franches pour reprendre sa démission à compter de la réception de la lettre prenant acte de celle-ci. Cette reprise de démission doit être adressée par lettre recommandée au Premier secrétaire fédéral.

ANNEXE

Préparation du congrès et désignation des responsables

1. Trois mois avant le congrès, publication de textes de propositions lançant le débat.

2. Deux mois avant le congrès, dépôt des contributions fédérales.

3. Six semaines avant, Comité directeur de synthèse, ouverture des dépôts de candidature au C.D., C.E. fédérale, C.A. de section.

4. Cinq semaines avant, publication dans **le Poing et la Rose** des textes d'orientation accompagnés des listes de candidature aux organismes du Parti.

5. Réunion fédérale d'information qui se tient après publication des textes et avant réunion des assemblées générales de section.

6. A la diligence des fédérations seront publiées dans un délai de quinze jours avant les congrès fédéraux des listes de candidature aux organismes dirigeants de la fédération annexées aux motions nationales.

7. Avant le congrès fédéral, assemblée générale de section qui :
— vote les motions ;
— recueille les candidatures pour les organismes dirigeants de la section.

Dans les réunions regroupant les camarades ayant voté la même motion :
— désignation des délégués aux congrès fédéraux ;
— désignation des représentants de la motion aux organismes dirigeants de la section.

8. Quinze jours avant le congrès national : réunion des congrès fédéraux qui rassemblent les votes des sections ; réunion des délégués de section de chaque motion qui :
— désignent les représentants de la motion aux organismes dirigeants de la fédération ; ceux-ci doivent obligatoirement être choisis parmi les listes de candidats publiées quinze jours avant ;
— désignent les délégués fédéraux de motion sur la base de un par tranche commencée de 1 000 voix obtenues par la motion dans la fédération :

de 1 à 1 000 : 1 délégué
de 1 001 à 2 000 : 2 délégués
de 2 001 à 3 000 : 3 délégués
de 3 001 à 4 000 : 4 délégués, etc.

9. Une semaine avant le congrès national : réunion des délégués fédéraux de motion établissant la liste et l'ordre des candidats de leur motion au Comité directeur en recherchant la meilleure représentation possible des régions ainsi que leurs représentants aux autres organismes dirigeants du Parti.

10. Congrès national : les membres élus du C.D. au titre de chaque motion finale se réunissent par motion pour désigner leurs candidats au bureau exécutif. Les candidats au secrétariat national sont désignés au cours de la même réunion sur proposition du candidat désigné au poste de premier secrétaire.

Table des matières

Présentation 3

Déclaration de principes 5

Statuts 9

I - Dispositions générales 9
II - Les militants 11
III - Les sections 13
IV - Les fédérations 14
V - La Commission interfédérale 15
VI - Le congrès national et la Convention nationale 16
VII - Le Comité directeur et le Bureau exécutif du Parti 19
VIII - Les structures d'activité, les organismes associés 21
IX - Élections politiques : désignation des candidats et groupe socialiste au Parlement 23
X - Les commissions de contrôle financier 27
XI - les commissions des conflits 28
XII - La presse 33
XIII - La révision des statuts 35

Règlement intérieur 37

I - Mode de préparation et de discussion des textes internes et des projets politiques du Parti 37
II - Élection des responsables du Parti à tous les échelons 40
III - Conditions et modalités de renouvellement des organismes fédéraux en cas de contentieux grave 42
IV - Modalités de désignation du candidat du Parti à l'élection présidentielle et des candidats aux élections parlementaires, cantonales, municipales, régionales et européennes . 43
V - Dispositions limitant le cumul des mandats . 46
VI - Application de la règle limitant le nombre d'élus dans les instances dirigeantes du Parti 47
VII - Conditions de fonctionnement des sections d'entreprise 47
VIII - Règles concernant le fonctionnement des courants de pensées et leur expression à l'intérieur et l'extérieur du Parti 48
IX - Démission 50
Annexe 50
Table des matières 53

Imp. J.-M. Barbou - 845.80.88

Fondation Jean-Ja

Fondation Jean-Ja

Prix : 10 F

Diffusion :
Secrétariat National à la Communication Propagande

Edité par les Nouvelles Editions de l'An 2000
10, rue de Solférino - 75007 Paris

Imprimerie J.-M. BARBOU - 845.80.88

ISBN : 2 86846-000-3

Fondation Jean-Ja